

A-609-79

A-609-79

In re the Unemployment Insurance Act, 1971 and in re Alma A. Bonneau (Applicant)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Maguire D.J.—Winnipeg, May 2, 1980.

Judicial review — Unemployment insurance — Eligibility for benefits — Teacher's contract of employment terminated — Adjustment payment received pursuant to contract formula — Declared ineligible for benefits — Adjustment payment considered salary payable under contract of service without performance of services pursuant to Unemployment Insurance Regulation 173(4) — No interruption of earnings under Regulation 148(1) — Whether adjustment payment made in respect of performance of services or not — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/71-324, s. 173(3) and (4), SOR/72-114, s. 148(1).

This section 28 application seeks to set aside an Umpire's decision that dismissed applicant's appeal from a Board of Referees and held her disentitled to benefits. The applicant, a teacher whose contract of employment was terminated as of June 30, 1978, received an adjustment payment in addition to her final pay and pursuant to a formula in her employment contract. Shortly after, she applied for unemployment insurance benefits but her claim was disallowed by the Commission on the basis of Unemployment Insurance Regulation 173(4). The Umpire, after observing that the contract had been terminated, applied Regulations 148(1) and 173(4), found that there was no interruption of earnings and disentitled applicant to claim for benefits. The question is whether the adjustment payment was made in respect of the performance of services or not.

Held, the application is allowed and the matter is referred back for decision based on the reasons for judgment. Regulation 173(3) rather than Regulation 173(4) applies to this case. Clause 8 of the contract provides that the adjustment payment is to be paid "for the part of the year taught". Regulation 173(4) applies to wages or salary payable "without the performance of services". In this case, the adjustment payment was clearly made in respect of the performance of services, pursuant to Regulation 173(3) and accordingly, it should have been allocated for the period taught. On this basis, the applicant would have had an interruption of earnings pursuant to Regulation 148(1).

In re the Unemployment Insurance Act, 1971 and in re Dick [1978] 2 F.C. 336, distinguished.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. A. Booth for applicant.
Brian H. Hay for respondent.

In re la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et in re Alma A. Bonneau (Requérante)

^a Cour d'appel, les juges Heald et Urie, le juge suppléant Maguire—Winnipeg, 2 mai 1980.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Admissibilité aux prestations — Résiliation du contrat de travail d'une enseignante — Reliquat de salaire reçu conformément à la formule prévue par le contrat de travail — Demande de prestations rejetée — Le reliquat de salaire était considéré, à la lumière du par. 173(4) du Règlement sur l'assurance-chômage, comme une rémunération payable aux termes du contrat de travail sans que soient fournis des services — Il n'y aurait pas eu d'arrêt de rémunération au sens du par. 148(1) du Règlement — Il échet d'examiner si le reliquat de salaire a été payé en échange de services — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Règlement sur l'assurance-chômage, DORS/71-324, art. 173(3) et (4), DORS/72-114, art. 148(1).

^b *formule prévue par le contrat de travail — Demande de prestations rejetée — Le reliquat de salaire était considéré, à la lumière du par. 173(4) du Règlement sur l'assurance-chômage, comme une rémunération payable aux termes du contrat de travail sans que soient fournis des services — Il n'y aurait pas eu d'arrêt de rémunération au sens du par. 148(1) du Règlement — Il échet d'examiner si le reliquat de salaire a été payé en échange de services — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Règlement sur l'assurance-chômage, DORS/71-324, art. 173(3) et (4), DORS/72-114, art. 148(1).*

^c *Règlement — Il échet d'examiner si le reliquat de salaire a été payé en échange de services — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Règlement sur l'assurance-chômage, DORS/71-324, art. 173(3) et (4), DORS/72-114, art. 148(1).*

^d Demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'examen et à l'annulation de la décision du juge-arbitre qui a rejeté l'appel formé par la requérante contre une sentence arbitrale et conclu qu'elle n'avait pas droit aux prestations. La requérante, une enseignante dont le contrat de travail a pris fin le 30 juin 1978, a reçu un reliquat de salaire en sus de sa dernière paie et conformément à la formule prévue par le contrat de travail. Peu après, elle a fait une demande de prestations d'assurance-chômage, que la Commission a rejetée par application du paragraphe 173(4) du Règlement sur l'assurance-chômage. Le juge-arbitre saisi, concluant que le contrat de travail n'existait plus, a appliqué les paragraphes 148(1) et 173(4) du Règlement pour conclure qu'il n'y avait pas d'arrêt de rémunération, ce qui privait la requérante du droit de réclamer des prestations. Il échet d'examiner si le reliquat de salaire a été payé en échange de services.

Arrêt: la requête est accueillie et l'affaire est renvoyée au juge-arbitre pour nouvelle décision conforme aux motifs du jugement. C'est le paragraphe 173(3) du Règlement qui s'applique en l'espèce, plutôt que le paragraphe 173(4). L'article 8 du contrat prévoit que le reliquat de salaire est payé «pour la fraction de l'année où elle a effectivement enseigné». Le paragraphe 173(4) s'applique à la rémunération payable «sans que soient fournis des services». En l'espèce, le reliquat de salaire a été indéniablement payé en échange des services fournis conformément au paragraphe 173(3) et, en conséquence, aurait dû être réparti sur la période où la requérante a effectivement enseigné. Il en résulte qu'il y a eu arrêt de rémunération au sens du paragraphe 148(1).

^e Distinction faite avec l'arrêt: *In re la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et in re Dick* [1978] 2 C.F. 336.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

^f *D. A. Booth* pour la requérante.
Brian H. Hay pour l'intimée.

SOLICITORS:

Allen & Booth, Winnipeg, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of an Umpire under Part V of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48. By that decision, the Umpire dismissed the applicant's appeal from the decision of a Board of Referees holding that she was not entitled to receive unemployment insurance benefits for the months of July and August, 1978.

The relevant facts may be shortly stated. The applicant entered into a teaching engagement with the Norwood Manitoba School Division by a contract in writing dated December 10, 1977. Pursuant to the contract, the applicant's duties commenced on January 3, 1978. On May 3, 1978, the School Board, applicant's employer, advised her in writing that because of the reorganization of assignments within the school, her position would disappear effective June 30, 1978 and accordingly, that her employment was terminated as of that date.

At or about June 30, 1978, the applicant received, in addition to her June salary and pursuant to clause 8 of her employment contract, an adjustment payment amounting to \$1,233.13, which brought the total of all salary payments received by her up to the same fraction of her yearly salary as the number of days taught (122) was of the number of days in the school year (200).

On July 6, 1978, the applicant applied for unemployment insurance benefits. Her claim was

PROCUREURS:

Allen & Booth, Winnipeg, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'examen et à l'annulation de la décision d'un juge-arbitre saisi en application de la Partie V de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48. Par cette décision, le juge-arbitre a rejeté l'appel formé par la requérante contre la décision d'un conseil arbitral qui avait conclu qu'elle n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage pour les mois de juillet et d'août 1978.

Les faits de la cause peuvent se résumer en quelques mots. La requérante avait été engagée comme enseignante au service de la division scolaire de Norwood Manitoba, par contrat en date du 10 décembre 1977. En application de ce contrat, elle était entrée en fonction le 3 janvier 1978. Le 3 mai 1978, la commission scolaire qui l'employait, l'a informée que par suite d'une réorganisation des attributions au sein de l'école, son poste serait supprimé à compter du 30 juin 1978 et qu'en conséquence, son emploi prendrait fin à cette date.

Le 30 juin 1978 ou vers cette date, la requérante a reçu, en sus de son traitement de juin et conformément à l'article 8 de son contrat de travail, un reliquat de \$1,233.13, ce qui fait que le rapport entre ce qu'elle touchait au total et son traitement annuel était égal au rapport entre les jours où elle avait effectivement enseigné (122) et le nombre de jours d'une année scolaire (200).

Le 6 juillet 1978, la requérante a fait une demande de prestations d'assurance-chômage. La

disallowed by the Commission on the basis that section 173(4)¹ of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/71-324, applied because, in the view of the Commission, the adjustment payment herein was salary payable under a contract of service without the performance of services. It was therefore allocated to the period for which it was said to be payable, i.e., July 2, 1978 to August 31, 1978. This disallowance was subsequently upheld by the Board of Referees and the Umpire.

For a proper determination of this matter, it is necessary, in my view, to set out the relevant provisions of the applicant's contract of employment. The learned Umpire set out these provisions and I repeat his recital thereof from pages 61 and 62 of the Case, reading as follows:

1. The school board hereby engages the teacher, and the teacher hereby accepts engagement for service with the school board, at the yearly salary of _____ as per the Collective Agreement in effect _____ Dollars, such engagement to commence on the 3rd day of January, A.D. 1978, and to be terminated in the manner hereinafter provided.

2. The school board agrees that it will pay the said salary to the teacher in . . . equal consecutive monthly payments of . . . dollars each, on or before the last teaching day of each month beginning with the . . . day of . . . A.D. 19 . . ., in each year during the continuance of this contract.

3. If any salary is payable during July or August, it shall be paid on the last day of the month.

6. This agreement shall be deemed to continue in force, and to be renewed from year to year, . . ., unless and until terminated by one of the following methods:

(a) . . .

(b) By written notice given at least one month prior to the 31st of December or the 30th of June, terminating the contract on the 31st of December or the 30th of June, as the case may be, but the party giving notice of termination shall, on request, give to the other party the reason or reasons for terminating this agreement.

8. If this agreement is terminated by notice as provided in Clause 6 hereof, the final payment shall be so adjusted that the teacher shall receive, for the part of the year taught, such fraction of the salary for the whole year as the number of days

¹ Said Regulation 173(4) reads as follows:

173. . . .

(4) Wages or salary payable to a claimant under a contract of employment without the performance of services and monies payable in consideration of a claimant returning to or commencing work with an employer shall be allocated to the period for which such wages, salary or monies, as the case may be, are payable.

Commission s'est fondée sur le paragraphe 173(4)¹ du *Règlement sur l'assurance-chômage*, DORS/71-324, pour rejeter sa demande car, à son avis, le reliquat payé en l'espèce représentait une rémunération payable aux termes d'un contrat de travail sans que soient fournis des services. Il était donc réparti sur la période pour laquelle il était réputé payable, c'est-à-dire du 2 juillet 1978 au 31 août 1978. Ce rejet fut subséquemment confirmé par le conseil arbitral et par le juge-arbitre.

Pour rendre justice en l'espèce, il me paraît nécessaire de rappeler les clauses pertinentes du contrat de travail de la requérante. Le savant juge-arbitre l'a fait, et je reproduis les citations qu'il a faites aux pages 61 et 62 du dossier d'appel, comme suit:

[TRADUCTION] 1. La commission scolaire par les présentes engage l'enseignante et celle-ci par les présentes s'engage au service de la commission scolaire, moyennant un traitement annuel de _____ dollars conformément à la convention collective entrée en vigueur le _____, l'engagement devant commencer le 3 janvier 1978 et prendre fin de la manière prévue ci-après.

2. La commission scolaire s'engage à payer à l'enseignante le traitement prévu ci-dessus en versements mensuels égaux et consécutifs de . . . dollars, au plus tard le dernier jour de classe de chaque mois, le premier paiement devant avoir lieu le . . . 19 . . ., et ce au cours de chaque année où le présent contrat demeure en vigueur.

3. Le traitement échu en juillet ou en août sera payé le dernier jour du mois en cause.

6. Le présent contrat est réputé en vigueur et reconduit d'année en année, sauf résiliation selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

a) . . .

b) par préavis signifié un mois au moins avant le 31 décembre ou le 30 juin pour dénoncer le contrat à compter du 31 décembre ou du 30 juin, selon le cas. Si l'autre partie en fait la demande, celle qui dénonce le contrat devra lui communiquer les motifs de la résolution.

8. Au cas où le présent contrat est résolu par préavis dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le dernier paiement sera rajusté de façon que l'enseignante reçoive, pour la fraction de l'année où elle a effectivement enseigné, une fraction de son

¹ Le paragraphe 173(4) du Règlement porte:

173. . . .

(4) La rémunération payable à un prestataire aux termes d'un contrat de travail, sans que soient fournis des services, ou la somme payable par un employeur à un prestataire pour qu'il revienne au travail ou qu'il accepte un emploi, doit être répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

taught is of the number of days in the current school year as prescribed by the Minister of Education.

After referring to the dismissal letter of May 3, 1978, the learned Umpire observed that the applicant's contract of employment did not exist after June 30, 1978. However, the learned Umpire then proceeded to quote section 148(1) of the Regulations although he did not quote it in its entirety². Said section 148(1) reads as follows:

148. (1) Subject to this section, an interruption of earnings occurs when, following a period of employment with an employer, an insured person has a separation from that employment and has or will have a period of seven or more consecutive days during which no work is performed for that employer and in respect of which no earnings that arise from that employment, other than earnings described in subsections 173(9) and (12), are payable or allocated.

He then found that Regulation 148(1) was applicable to the facts in this case, and applying that Regulation, he found that there was no interruption of earnings in July and August, thus disentitling the applicant to claim for benefits. To arrive at this conclusion it seems to me that it was necessary for the learned Umpire to rely on Regulation 173(4) (*supra*). With respect, I do not agree that Regulation 173(4) applies to the facts in this case. Clause 8 of the employment contract provides that where the agreement is terminated by notice pursuant to clause 6 (which is the factual situation here), the adjustment payment is to be paid to the teacher "for the part of the year taught". Regulation 173(4) applies to wages or salary payable "without the performance of services". In this case, the adjustment monies were paid in respect of the performance of services in the portion of the year when the applicant taught for the employer. Therefore, in my view, Regulation 173(3) rather than Regulation 173(4) applies in this case. Regulation 173(3) reads as follows:

173. ...

(3) Wages or salary payable to a claimant in respect of the performance of services shall be allocated to the period in which the services were performed.

In my opinion, the adjustment payment made herein was clearly made "in respect of the performance of services" during the period Janu-

² The portion omitted from the section by the Umpire does not, in my opinion, have pertinence to the issues in this case.

traitement annuel en proportion du rapport entre le nombre de jours où elle a effectivement enseigné et le nombre de jours de l'année scolaire en cours, tel qu'il est fixé par le ministre de l'Éducation.

^a Après avoir fait état de la lettre de congédiement en date du 3 mai 1978, le savant juge-arbitre a fait observer que le contrat de travail de la requérante n'existait plus après le 30 juin 1978. Il a cependant cité le paragraphe 148(1) du Règlement, encore que partiellement². Voici ce que prévoit ce paragraphe 148(1):

148. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un arrêt de rémunération survient quand, après une période d'emploi, l'assuré est licencié ou cesse d'être au service de son employeur, et se trouve ou se trouvera à ne pas avoir travaillé pour cet employeur durant une période de sept jours ou plus, à l'égard de laquelle aucune rémunération provenant de cet emploi, autre que les rémunérations dont il est question aux paragraphes 173(9) et (12) ne lui est payable ni attribuée.

^d Il a conclu que le paragraphe 148(1) du Règlement s'appliquait en l'espèce et, partant, qu'il n'y avait pas eu arrêt de rémunération en juillet ni en août, ce qui privait la requérante du droit de réclamer des prestations. Il me semble que pour arriver à cette conclusion, le savant juge-arbitre a dû se fonder sur le paragraphe 173(4) *supra* du Règlement. Sauf le respect que je lui dois, je ne saurais convenir que ce paragraphe 173(4) s'applique en l'espèce. L'article 8 du contrat de travail prévoit qu'en cas de résolution par préavis prévu à l'article 6 (comme c'est le cas en l'espèce), le reliquat de salaire est payé «pour la fraction de l'année où elle a effectivement enseigné». Le paragraphe 173(4) s'applique à la rémunération payable «sans que soient fournis des services». En l'espèce, le reliquat de salaire couvrait les services fournis au cours de la fraction de l'année où la requérante avait enseigné pour le compte de l'employeur. A mon avis donc, c'est le paragraphe 173(3) qui s'applique en l'espèce, plutôt que le paragraphe 173(4). Le paragraphe 173(3) porte:

173. ...

(3) La rémunération payable à un prestataire en échange de ses services doit être répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

A mon avis, le reliquat dont il s'agit a été indéniablement payé «en échange de ... services» au cours de la période de janvier à juin inclusivement, pen-

² La partie de cet article que le juge-arbitre a omis de citer ne présente, à mon avis, aucun rapport avec les faits de la cause.

ary to June inclusive when the applicant was actually teaching. Accordingly, the adjustment payment should have been allocated to that same period, pursuant to Regulation 173(3).

On this basis, the applicant would have had an interruption of earnings pursuant to Regulation 148(1) (*supra*) in July and August of 1978, since none of her earnings including the adjustment payment could properly be allocated to the period following June 30. It follows therefore, in my view, that the applicant was improperly disqualified from receiving benefits during July and August of 1978.

In the case of *In re the Unemployment Insurance Act, 1971 and in re Dick*³, the Court considered the claim of a teacher in the Winnipeg School Division who was claiming maternity benefits under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. Her contract of employment also provided for an adjustment payment "for the part of the year taught". In that case also, Regulation 173(4) was relied on to justify the allocation of the adjustment payment to the months of July and August, 1976. In that case, the claimant had filed her claim on March 26, 1976, giving her reason for separation as pregnancy, stating that she was on "leave of absence" for maternity purposes and that she intended to return to her employment in September, 1977. This Court, in a unanimous judgment, set aside the Umpire's decision and referred the matter back to him to be decided on the basis that the question whether the applicant's contract of employment was terminated must be decided in the light of all the circumstances of the case as disclosed by the evidence already adduced as well as by any further evidence that, in the Umpire's discretion, might be adduced. In the reasons for judgment in the *Dick* case (*supra*), Mr. Justice Pratte stated at page 338:

The crucial question that the Umpire had to answer was whether or not the applicant's employment contract had come to an end on March 26, 1976.* If that question was resolved in the affirmative, it followed that the \$1,878.07 had been paid to the applicant "for the part of the year taught", pursuant to the provision of the contract of employment quoted by the Umpire in his decision, and could not have been allocated as if it had been paid as salary for the months of July and August. On the other hand, if the question was answered in the negative, it

dant que la requérante enseignait effectivement. En conséquence, le reliquat devait s'appliquer à cette période, conformément au paragraphe 173(3) du Règlement.

^a Il en résulte qu'il y avait, en juillet et août 1978, un arrêt de rémunération au sens du paragraphe 148(1) rappelé ci-dessus, puisque aucun des gains de la requérante ni son reliquat de salaire ne pouvait s'appliquer à la période postérieure au 30 juin. A mon avis donc, la requérante a été privée à tort de son droit aux prestations pour juillet et août 1978.

^c Dans l'affaire *In re la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et in re Dick*³, la Cour de céans a entendu la demande d'une enseignante du district scolaire de Winnipeg qui réclamait les prestations de maternité prévues par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Son contrat de travail prévoyait aussi le paiement du reliquat de salaire pour «la fraction de l'année où elle enseignait effectivement». De même, le paragraphe 173(4) du Règlement a été invoqué pour justifier la répartition du reliquat sur les mois de juillet et d'août 1976. Dans cette affaire, la prestataire avait fait sa demande le 26 mars 1976, en indiquant que la cessation de travail avait pour cause sa grossesse, qu'elle prenait un congé de maternité et qu'elle avait l'intention de retourner au travail en septembre 1977. Dans un jugement rendu à l'unanimité, la Cour de céans a infirmé la décision du juge-arbitre et lui a renvoyé l'affaire pour nouvelle instruction au motif que la question de savoir si l'emploi avait pris fin devait être tranchée à la lumière de toutes les circonstances de la cause, telles qu'elles ressortaient des preuves déjà administrées ainsi que de toutes nouvelles preuves qui, de l'avis du juge-arbitre, pourraient être rapportées. Dans les motifs du jugement *Dick*, *supra*, M. le juge Pratte s'est prononcé en ces termes à la page 338:

La question importante à laquelle le juge-arbitre devait répondre, était de savoir si le contrat de travail de la requérante avait pris fin le 26 mars 1976.* Dans l'affirmative, il en résultait que la somme de \$1,878.07 avait été versée à la requérante «au titre de la partie de l'année au cours de laquelle elle a enseigné», conformément à la disposition du contrat de travail cité par le juge-arbitre dans sa décision, et que la somme pouvait être considérée comme versée à titre de salaire pour les mois de juillet et août. Dans la négative par contre, il en

³ [1978] 2 F.C. 336.

³ [1978] 2 C.F. 336.

necessarily followed that the payment of the \$1,878.07 would have been a payment in advance of salary for the summer months.

* Contrary to what certain passages of the Umpire's decision may seem to imply, that question must not be confused with the question whether the applicant had been separated from her employment so as to have had an "interruption of earnings" within the meaning of section 2(n). In my view, a separation from employment does not necessarily imply a termination of the contract of employment.

In the case at bar, unlike the *Dick* case (*supra*), there is no doubt that the applicant's employment contract had come to an end on June 30, 1978. The learned Umpire so found based on the termination letter from the employer and he was correct, in my view, in so finding. Based on such a factual situation, the ratio of the *Dick* case (*supra*) makes it clear that the adjustment payment herein was paid to the applicant "for the part of the year taught" and could not be allocated as though it were paid for salary for July and August.

For these reasons, I would allow the section 28 application, set aside the decision of the Umpire and refer the matter back to him for decision on a basis not inconsistent with these reasons.

résultait nécessairement que le paiement de la somme de \$1,878.07 était une avance de salaire pour les mois d'été.

* Contrairement à ce que certains passages de la décision du juge-arbitre peuvent laisser entendre, cette question ne doit pas être confondue avec celle de savoir si la requérante avait cessé son emploi de manière à subir un «arrêt de rémunération» au sens de l'article 2n). A mon avis, une cessation d'emploi n'implique pas nécessairement la fin du contrat de travail.

A l'opposé de l'affaire *Dick* rappelée ci-dessus, il est indéniable que le contrat de travail de la requérante avait pris fin le 30 juin 1978. C'est la conclusion que le savant juge-arbitre a tirée de la lettre de congédiement de l'employeur et cette conclusion me paraît judicieuse. Appliqué à cette situation de fait, le raisonnement adopté dans l'arrêt *Dick*, *supra*, veut qu'en l'espèce, le reliquat de salaire ait été payé à la requérante «pour la fraction de l'année où elle a effectivement enseigné» et ne puisse être réparti comme s'il s'était agi du salaire pour juillet et août.

Par ces motifs, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, infirmerais la décision du juge-arbitre et lui renverrais l'affaire pour nouvelle décision non contraire aux présents motifs.